

Conseil Municipal 21 décembre 2023 Procès-verbal de séance

ORDRE DU JOUR du CONSEIL MUNICIPAL

Autres domaines de compétence

D2023-245 - Convention de soutien à la commune dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus à conclure avec CITEO – autorisation de signature

L'an deux mille vingt trois, le 21 décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de LA TREMBLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame OSTA AMIGO Laurence, maire de La Tremblade.

Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2023

<u>Présents</u>: OSTA AMIGO Laurence, DAUGY Emmanuel, CHAILLÉ Bernadette, MATET Nicolas, VOLLET-CHAMBOULAN Christine, CÉNÉRINI Gilles, PRUNEAU Roselyne, ROLLAND Anne-Marie, GUILHEM Nelly, PROUST Thierry, CHAUDUN Martine, LANDREAU Fabrice, ALBAN Lionel formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 22 membres.

Absents ayant donné pouvoir : COUTURIER Linda à DAUGY Emmanuel, DIERES-MONPLAISIR Bernard à CHAILLE Bernadette, LAMONERIE GUILLON Françoise à VOLLET-CHAMBOULLAN Christine, GIRAUD Amandine à CENERINI Gilles.

<u>Absents excusés</u>: DUREL Jacques, BERGERON Patrick, CHAUVIN Loïc, VOLLET Danielle et THIZON Guillaume.

Secrétaire de séance : GUILHEM Nelly

Madame le maire constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 22

Les élus signent la liste d'émargement et présentent les procurations.

Conformément à l'article L.2547-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Madame GUILHEM Nelly pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame GUILHEM Nelly déclare accepter ces fonctions.

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal du 21 décembre 2023.

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, madame le maire propose d'ouvrir la séance.

Monsieur Frédéric YVANES, directeur général des services, assiste à la séance, sur prescription de madame le maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code général des collectivités territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Intitulé du rapport : Convention de soutien à la commune dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus à conclure avec CITEO – autorisation de signature	Instruction : Autres domaines de compétence	
Type de rapport :	Référence :	
Délibération	2023-245	

CITEO est une société créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la société agréée.

La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés, c'est-àdire des amoncellements de déchets concentrés, ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, CITEO a élaboré une convention-type.

Il s'agit d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

La commune de La Tremblade assure elle-même des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Il est précisé que la conclusion de ladite convention au plus tard le 31 décembre 2023 permettra de percevoir 15 127 € par an, de 2023 à 2025 inclus.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de conclure une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, compte-tenu de l'intérêt qu'elle présente pour la commune.

Délibération :

Convention de soutien à la commune dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus à conclure avec CITEO – autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.2212-2);

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56);

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543- R. 543-65 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un écoorganisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de convention de soutien à la lutte contre les déchets abandonnés diffus à conclure avec la société CITEO :

Sur proposition de madame le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus à conclure avec CITEO, pour la période du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025.
- d'autoriser madame le maire à signer ladite convention de soutien.

SYNTHÈSE DES DÉCISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 14 SEPTEMBRE 2021

ENTRE LE 30 NOVEMBRE 2023

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal du 6 décembre 2023)

ET LE 15 DÉCEMBRE 2023

(Date d'envoi des dossiers du conseil municipal de ce jour)

2023-244	07/12/2023	Convention d'occupation précaire de l'emplacement situé plage de La Cèpe	Convention conclue avec M. une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 et renouvelable deux fois par reconduction expresse pour une durée d'un an sans pouvoir dépasser une durée totale de 5 ans.
----------	------------	---	---

SYNTHÈSE DES ARRÊTÉS PRIS PAR MADAME LE MAIRE PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

2023-746	11/12/2023	Cimetière de La Tremblade Emplacement : ACC 16 R1 F8 Numéro d'ordre : 2217 Au nom de de la compte de la compte de la compte du 15 décembre 2023 de 3.64 m2 superficiels

L'ordre du jour étant épuisé, La séance du conseil municipal du 21 décembre 2023 est levée à 19h30

Au registre sont les signatures,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE, GUILHEM Nelly LE MAIRE, OSTA AMIGO Laurence